

Le vingt-huit Mai deux mille vingt, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 Mars 2020, se sont réunis à la salle des fêtes dans le respect des consignes sanitaires liées à l'épidémie de covid-19, sur convocation du vingt Mai deux mille vingt qui leur a été adressée par Monsieur Christian PALAYRET élu Maire le 16 Avril 2016, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

PALAYRET Christian, LOPEZ Christiane, LAPORTE Lionel, BOUYSSOU Yves, CALMELS Sylvie, CANTALOUBE Fabienne, CRAPET Yohan, DELFORGE Christine, DEPUILLE Sébastien, FLOTTES Hervé, SCHMIDT Christelle.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur LAPORTE Lionel a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

ELECTION DU MAIRE *PREMIER TOUR DU SCRUTIN*

Monsieur PALAYRET Christian, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, Monsieur BOUYSSOU Yves et Monsieur DEPUILLE Sébastien.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	11
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau.....	1
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés.....	10
Majorité absolue.....	5

Monsieur PALAYRET Christian, dix voix (10)

Monsieur PALAYRET Christian a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Election des Adjoints

Sous la Présidence de Monsieur PALAYRET Christian, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	1
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	10
Majorité absolue.....	5

Monsieur BOUYSSOU Yves, dix voix (10)

Monsieur BOUYSSOU Yves a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	11
Majorité absolue.....	6
Madame LOPEZ Christiane,	onze voix (11)

Madame LOPEZ Christiane a été proclamée deuxième adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages blancs.....	1
Nombre de suffrages exprimés.....	10
Majorité absolue.....	5
Madame SCHMIDT Christelle,	dix voix (10)

Madame SCHMIDT Christelle a été proclamée troisième adjoint et a été immédiatement installée.

Délibérations

DCM 20200528/02

Détermination du nombre d'Adjoint

Sous la Présidence de Monsieur PALAYRET Christian, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

DCM20200528/04

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de limitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.231-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel est impliqué le véhicule de la commune ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint (si la délibération ne comporte pas cette précision, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions).

INFORME que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Décision

DCCM20200528/01
Indemnités de Fonction
du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la constitution et à l'installation du Conseil Municipal en date du 18 Mai 2020, il y a lieu de fixer les indemnités de fonction du Maire et des trois Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer ces indemnités sur la base des montants maximaux bruts mensuels revalorisés en application des dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT portant majoration à compter du 1^{er} Janvier 2020, soit pour le Maire 25,5 % de l'indice brut terminal 1027 (3 889,40) et pour les adjoints 9,9 % de l'indice brut terminal 1027.

Les indemnités de fonction seront versées tous les trimestres, à :

- Monsieur PALAYRET Christian à 21 %, Maire, à compter du 28 Mai 2020
- Monsieur BOUYSSOU Yves à 7 %, 1^{er} Adjoint, à compter du 28 Mai 2020
- Madame LOPEZ Christiane à 7 % 2^{ème} Adjoint, à compter du 28 Mai 2020
- Madame SCHMIDT Christelle à 7 % 3^{ème} Adjoint, à compter du 28 Mai 2020.